FRC 3.26054a
Olivier
-26054
Case
FRC
93262

RÉFLEXIONS

SUR

LE RAPPORT DE CHASSET.

OBLIGATIONS RENOUVELLÉES,

OU

LES BANQUEROUTES FRAUDULEUSES,

Facilitées par les articles 2 *et* 3 *de la troisième loi proposée sur les transactions.*

CHASSET a présenté au conseil des Cinq-Cents, au nom de la commission, un rapport sur les transactions.

Si l'on n'examine que l'intention, sans doute la justesse d'idées, l'esprit d'équité qui caractérisent ce rapport le mettent à l'abri de la critique ; mais plus les vues de la commission ont été droites, plus on doit compter sur le bon accueil qu'elle fera à une critique dictée par des vues également pures.

THE NEWBERRY LIBRARY

Sans embrasser en ce moment la totalité du rapport, nous allons l'examiner seulement en ce qui concerne les obligations *renouvellées*.

Dans le paragraphe 3 de ce rapport, pages 25 et 26, la commission annonce « que » l'on doit assimiler aux obligations anté- » rieures au papier-monnoie, celles qui, bien » qu'elles ne soient appuyées que d'un titre » postérieur, dérivent d'un engagement qui » a précédé le papier-monnoie ou sa dépré- « ciation;

» Qu'il n'y a pas de difficulté lorsque le » titre produit en rappelle un plus ancien, » parce qu'alors il n'y a pas une nouvelle » créance substituée à la première.

» Elle convient qu'il paroît y avoir plus » de difficulté dans le cas où le titre pro- » duit, sans en rappeller un plus ancien, » ne fait que le représenter; mais, ajoute- » t-elle, l'objection n'est pas insoluble; »

Après avoir rendu compte du mode d'emprunts par billets successivement renouvellés, elle continue, » c'est là, sans doute, » où l'on veut que par une fiction, il y ait

» eu substitution d'une créance nouvelle à » l'ancienne.

« Mais....., ce n'est pas par des fictions » que le législateur doit se décider ; c'est sur » la vérité : or, les écus prêtés avant 1790 » ont-ils été rendus ? s'ils l'ont été, et qu'à » la place on ait réellement donné du pa- » pier-monnoie, il est juste de n'accorder le » payement qu'à la valeur du papier-mon- » noie. » Si, au contraire, les écus n'ont jamais été rendus, SI LE DÉBITEUR A CONTINUÉ DE S'EN SERVIR, *malgré le renouvellement de sa promesse*, il seroit injuste de ne pas l'obliger à rendre des écus. Il ne s'agit plus que d'établir qu'il a toujours retenu le numéraire ; cette preuve peut se faire, etc.

L'article 2 de la troisième loi proposée d'après ces bases, admet à prouver que l'acte nouveau représente un acte antérieur à la dépréciation,

L'article 3 porte » La preuve ci-dessus » pourra être faite, non-seulement par écrit, » mais encore par les inductions de la cor- » respondance des parties, par celles de leurs

» livres, journaux ou registres, (1) par l'in-
» terrogatoire sur faits et articles, par *té-*
» *moins*, lorsqu'il y aura un commencement
» de preuves par écrit, *ou qu'il ne s'agira*
» *de prouver par témoins que l'existence*
» *de l'acte antérieur*; enfin, par le ser-
» ment. »

Prouvons la fausseté des bases, et par suite, l'injustice de la loi proposée; nous démontrerons, en dernière analyse, qu'elle favorise le dol, et facilite les banqueroutes frauduleuses.

Fausseté des bases proposées.

Les emprunts sur billets se faisoient, dans le commerce, souvent à un an, comme le dit la commission, mais plus souvent encore à 6, et même à 3 usances.

Mais, quels étoient le calcul, l'objet de

---

(1) Sur le vice, sur les inconvéniens généraux de ces preuves, nous nous en référons à ce que nous avons dit précédemment dans une petite feuille intitulée : *Transactions, obligations renouvellées*, distribuée aux deux conseils, dans les premiers jours de nivôse dernier.

Quoique la commission, en rapportant une des principales objections que nous avions faites sur cette matière, dise qu'elle n'est pas *insoluble*, elle ne nous en offre pas la *solution*.

l'empranteur, en prenant les fonds d'autrui? c'étoit d'en retirer des intérêts plus forts que ceux qu'il payoit : parconséquent il employoit ces fonds, soit en escompte, soit en autres prêts sur billets, soit en achat de marchandises : il ne les *retenoit* donc pas dans ses coffres.

Tant que la monnoie métallique a circulé, les emprunts respectifs faits en écus ont été soldés en écus.

Du moment que l'assignat a eu cours forcé, les paiemens ont été faits en assignats, qu'on ne pouvoit refuser, et malheureusement leur régime a été trop long ; alors, par l'action impérieuse du gouvernement, l'assignat a été substitué à l'écu, sans qu'il fut possible au débiteur de les conserver, et parconséquent de les rendre à son créancier ; le premier ne recevant également de ses débiteurs et de l'état que des assignats.

Prouvons, par un exemple, cette vérité de fait, si méconnue malgré son évidence.

A. homme probe, ouvre une maison de banque un mois avant l'émission des assignats, et emprunte dix mille écus de B, payables à

Numéraire disparu pour le créancier comme pour le débiteur.

6 mois, à 5 pour cent d'intérêts par an. Il lui en fait son billet.

A. employe tous ses fonds en papier de banque, en actions de la caisse d'escompte à 2, 3, 5 usances et demi, à demi pour cent d'intérêts par mois; il fait un bénéfice sur son préteur de demi pour cent par 6 mois.

Lors de l'échéance du billet de B, A, dont les rentrées ne se sont faites qu'en assignats, n'a que des assignats à lui offrir, il n'a pas un écu dans sa caisse, B est donc obligé de recevoir des assignats, s'il veut être payé; mais ils étoient très-bons alors.

B. Laisse ses fonds à A, le billet est renouvellé encore pour six mois. A de son côté continue, renouvelle ses opérations commerciales. Cependant les assignats commencent à perdre, cette perte est d'abord insensible, elle n'influe point sur les arrangemens des parties. A est prêt à payer, B lui veut laisser ses fonds, ou si l'on veut même, ne les exige pas, les renouvellemens se multiplient, et tous les six mois les fonds sont prêts, A payant à bureau ouvert.

A n'ayant jamais reçu que des assignats

se dépréciant journellement de plus en plus, est-il juste, est-il raisonnable de dire que *les écus n'ont pas été rendus*, lorsqu'on ne pouvoit pas les rendre, lorsque nécessairement ils ont fui de la main du débiteur, lorsqu'il a existé pendant un assez long-temps des lois qui défendoient sous peine de mort de différencier la monnoie métallique d'avec l'assignat ? Est-il soutenable d'avancer, et de prétendre prouver que le débiteur *a continué de se servir de ses écus*, de cette monnoie si précieuse, et en même-temps si redoutable, que sa simple possession conduisoit souvent à l'échafaud son infortuné possesseur ? Peut-on prouver que le débiteur *a toujours retenu le numéraire*, n'est-ce pas vouloir prouver le fait le plus absurde c'est-à-dire, que l'emprunteur auroit gardé, *retenu oisif* dans ses coffres, ce fatal numéraire qu'il n'a emprunté à intérêts que pour s'en dessaisir et l'appliquer à ses opérations commerciales ou à ses besoins.

La loi ne doit donc pas autoriser des recherches, des preuves sans objet raisonnable, la dépréciation successive des assignats a

pesé et doit frapper en définitif sur toutes les classes de citoyens, créanciers ou débiteurs, n'importe, point de privilège : la loi n'en admet aucun.

Défaveur gardée contre les débiteurs.

Ah, sans doute les conseils n'adopteront pas l'erreur échappée à la commission qui, page 22 de son rapport, avance *qu'en général les débiteurs d'obligations contractées pendant la circulation du papier-monnoie sont moins favorables que les autres ;* les législateurs sont pénétrés de cette vérité, que nous avons répetée tant de fois, que les débiteurs d'assignats ont droit à une faveur particulière, et comme ayant soutenu, vivifié le papier-monnoie, et comme ayant eu la délicatesse de rester débiteurs, lorsqu'ils pouvoient s'acquitter avec presque rien dans le fort de la dépréciation.

Les conseils reconnoîtront que pendant l'existence d'un papier monnoie, à chaque renouvellement de titre, s'opéra, dans la monnoie légale, seule autorisée par le gouvernement, le payement complet du titre échu. Le plus ou le moins de valeur de la monnoie nationale dépend du génie, des

efforts, de l'action du gouvernement, sans que les contractans puissent influer, sans qu'il puisse y avoir d'autre victime de la dépréciation du papier-monnoie que celui à qui il appartient. Or au jour où le titre est échu, la somme à payer par le débiteur appartient au créancier. Le débiteur la lui offre ; que lui offre-t-il? la monnoie ayant cours ce jour là, le créancier n'a pas droit à autre chose ; donc s'il laisse cette somme entre les mains du débiteur, il ne lui laisse que la somme identiquement la même à laquelle il avoit droit au jour de l'échéance du titre renouvellé. Ce sont là des *vérités*, et non pas des *fictions*, comme le dit la commission.

Nous avons annoncé précédemment que le sistême de la commission favorise le dol et facilite les banqueroutes frauduleuses : prouvons cette vérité.

Le système de la commission favorise le dol et facilite les banqueroutes frauduleuses.

L'article 3 de la loi proposée semble conforme à l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 qui défend la preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, *à moins qu'il n'y ait commencement de*

preuve par écrit. Mais cette conformité apparente disparaît, à la fin de l'article, en admettant la preuve par témoin *lorsqu'il ne s'agira de prouver par témoins* QUE L'EXISTENCE DE L'ACTE ANTÉRIEUR.

Ainsi un débiteur qui voudra frauder partie de ses créanciers, en supposant l'existence d'un acte antérieur, qui voudra faire une banqueroute considérable, s'entendra avec son créancier d'une somme d'assignats, toujours forte *valeur nominale*, il commettra d'adroites indiscrétions artificieusement préparées, et lorsque les batteries seront prêtes, le créancier frauduleux articulera l'existence d'un titre antérieur, demandera la preuve, et faisant entendre des témoins qui sans le savoir seront l'écho du mensonge et les artisans de la fraude, il dépouillera les véritables créanciers; il se fera adjuger une somme d'écus égale à la somme nominale d'assignats qui seule lui seroit due.

Sans doute si cette fraude se pratiquoit au moyen d'une créance chirographaire, le mal seroit grand.

Mais si le complice du banqueroutier

étoit un créancier hypothécaire, et si la majorité des biens du failli consistoit en immeubles, alors par cette fraude, les créanciers mobiliers perdroient toute ressource, alors, à la faveur et sous l'égide de la loi, le banqueroutier frauduleux et son odieux complice dévoreroient le patrimoine des autres créanciers, malheureuses victimes des erreurs du législateur et de la friponnerie des parties.

On ne peut parer à cet inconvénient, qu'en retranchant de l'article 2 de la loi proposée la faculté de prouver l'existence du titre antérieur, et en supprimant entièrement l'article 3.

OLLIVIER,

Homme de loi

Se trouve à Paris chez l'Auteur, place ci-devant Dauphine n°. 14,

Et chez Desenne, Jardin-Égalité.

De l'Imprimerie de la veuve DELTUFO.